

Mai 1888

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **27 (1888)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Règlement

concernant

4 mai
1888.

les districts francs pour la chasse au gibier de montagne.

Le Conseil fédéral suisse,

vu la demande des cantons respectifs et d'entente avec eux;

sur la proposition de son département de l'industrie et de l'agriculture, du 30 avril 1888;

en modification partielle du règlement du 16 juillet 1886*),

arrête :

1. La délimitation fixée à l'article 1^{er} du règlement du 16 juillet 1886, concernant les districts francs pour la chasse au gibier de montagne, est modifiée comme suit quant aux districts Faulhorn-Jungfrau du canton de Berne, Piz Beverin du canton des Grisons et Diablerets (versant ouest) du canton de Vaud :

I. Canton de Berne.

District 1: Faulhorn-Jungfrau.

Limites: La Lütchine, depuis son embouchure dans le lac de Brienz jusqu'au confluent de la Lütchine blanche et de la Lütchine noire; la Lütchine blanche jusqu'à la Pletschialp dans la vallée de Lauterbrunnen, le long du torrent jusqu'au glacier extérieur de Breitlauenen et

*) Voir Rec. off. féd., série IX. 76, et Bulletin cantonal des lois et décrets, tome XXV de la nouv. série, page 71.

4 mai 1888. le long du côté droit de ce glacier jusqu'à l'Ebnefluh. De là, le long de la frontière cantonale jusqu'au Mönch, puis en suivant l'arête à l'Eiger et au Hörnli et en redescendant sur le côté gauche du glacier de Grindelwald; le cours du torrent du glacier jusqu'à son embouchure dans la Lütchine noire, en remontant celle-ci jusqu'à la grande Scheidegg; de là en suivant le Schwarzbach et le Reichenbach jusqu'à la limite des districts d'Interlaken et d'Oberhasli, en suivant cette limite jusqu'au Wellhorn; de là, la ligne Wellhorn-Dossenhorn-Renfenhorn-Hangendgletscherhorn et le long du Tellengrat jusqu'à l'alpe Matten au pied du Gauligletscher; de là en droite ligne jusqu'au Ritzlihorn et le long de l'arête des Gallauistöcke sur le Tristenstock et le Bettlerhorn jusqu'aux chalets sur le Stock; de là, par le Vorderstgraben, jusqu'à l'embouchure de celui-ci dans l'Aar, puis le long de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Brienz, et enfin la rive gauche de ce lac jusqu'à l'endroit où la Lütchine s'y jette.

(Les Nos II et III concernent des territoires d'autres cantons.)

2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera imprimé, communiqué aux gouvernements des cantons de Berne, des Grisons et de Vaud pour être publié, et inséré dans le recueil des lois et ordonnances de la Confédération suisse.

Berne, le 4 mai 1888.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

HERTENSTEIN.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Circulaire du Conseil-exécutif aux Préfets

18 mai
1888.

concernant

la conservation des comptes communaux.

(18 mai 1888.)

Monsieur le Préfet,

Plusieurs grandes communes nous ont demandé de pouvoir garder leurs comptes dans leurs archives, dont le dépôt est en très bon état et à l'abri du feu.

Nous avons simplement voulu, en publiant notre circulaire du 1^{er} février 1888, que les comptes des communes soient toujours en lieu sûr et qu'on les retrouve facilement lorsqu'on en a besoin. C'est, du reste, pour éviter des frais aux communes que nous avons ordonné la conservation de ces documents aux archives de la préfecture.

Nous ne faisons dès lors aucune difficulté de tenir compte du vœu exprimé par des communes qui conservent bien leurs archives sous tous les rapports, et tout en maintenant nos autres prescriptions du 1^{er} février 1888, nous avons rendu encore l'arrêté suivant :

3° Les communes dont les archives sont dans un dépôt à l'épreuve du feu et bien approprié à sa destina-

18 mai 1888. tion, peuvent garder leurs comptes dans ce dépôt, au lieu de les remettre aux archives de la préfecture. Nous nous réservons toutefois de faire visiter les dépôts, si nous apprenons qu'ils ne répondent pas à toutes les exigences. Nous ajouterons que par comptes communaux, dont la conservation est prescrite, on doit entendre tous les comptes qui se rapportent à l'administration communale.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 18 mai 1888.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,

SCHAR.

Le Chancelier,

BERGER.

D é c r e t

18 mai
1888.

sur

l'organisation des maisons de travail.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu l'article 11 de la loi du 11 mai 1884 sur les
maisons de travail;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il sera établi des maisons de travail :
à Anet, pour les hommes ;
à Berne, ou à proximité de Berne, pour les
femmes.

Il sera également établi au Refuge de Cerlier une
section spéciale pour l'internement des jeunes gens vi-
cieux de 16 à 20 ans.

Art. 2. Une section spéciale du pénitencier de
Berne pourra être affectée, jusqu'à l'installation d'un
établissement définitif, à l'internement des femmes con-
damnées par mesure administrative.

Art. 3. L'organisation intérieure des maisons de
travail et leurs rapports avec l'administration des péni-
tenciers seront réglés par une ordonnance du Conseil-
exécutif.

18 mai
1888. **Art. 4.** La Direction de la police est autorisée à instituer des commissions de surveillance et de patronage pour les maisons de travail et à fixer leurs attributions.

Art. 5. Il sera prélevé annuellement sur la partie des recettes de l'impôt sur l'alcool destinée à combattre l'alcoolisme une somme de 25,000 fr. au moins pour couvrir les frais des maisons de travail, déduction faite des pensions, et pour constituer un fonds de secours et de patronage, dont l'emploi sera fixé par un règlement soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 6. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 18 mai 1888.

Au nom du Grand Conseil :

Le Vice-président,
BUHLMANN.

Le Chancelier,
BERGER.

D é c r e t

18 mai
1888.

ayant pour objet

d'accorder la qualité de personne morale à la Fondation Gonzenbach.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vula requête adressée, avec l'assentiment de ses enfants, par Mme Sophie de Gonzenbach, née Schönauer, veuve de M. D^r Auguste de Gonzenbach, anc. Chancelier de la Confédération suisse, anc. Conseiller national et Député au Grand Conseil, originaire de Berne et de St-Gall, demeurant à Muri près de Berne, tendant à ce que la qualité de personne morale soit accordée au capital de 10,000 fr. institué par elle pour des buts spéciaux de charité dans la commune de Muri, sous le nom de „Fondation Gonzenbach“, en exécution de la volonté exprimée par son mari défunt pendant sa dernière maladie ;

considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande, approuvée par le conseil communal de Muri, soit accordée et qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'encourager la création de pareils établissements d'utilité publique et d'assurer leur existence future ;

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. La *Fondation Gonzenbach* est reconnue comme personne morale, c'est-à-dire qu'elle

18 mai 1888. pourra, en restant administrée par le Conseil municipal de Muri, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. Les comptes annuels de la Fondation devront être soumis chaque année à l'apurement du préfet du district de Berne.

Art. 3. Le présent décret, dont il sera transmis ampliation à la commune de Muri, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 18 mai 1888.

Au nom du Grand Conseil:

Le Vice-président,
BUHLMANN.

Le Chancelier,
BERGER.

Traité d'établissement

entre

la Suisse et la Belgique.

Conclu le 4 juin 1887.

Ratifié par la Suisse le 1^{er} juillet 1887.

„ „ la Belgique le 23 mars 1888.

4 juin
1887.

Article 1^{er}. Les Belges seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner temporairement en Suisse, en se conformant aux lois et règlements de police.

Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux Belges et sans que l'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

Art. 2. Les Suisses jouiront en Belgique des mêmes droits et avantages que l'article premier ci-dessus assure aux Belges en Suisse.

Art. 3. Les ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

Ils seront également exempts de tout service, soit dans la garde civique, soit dans les milices municipales.

Art. 4. Les ressortissants de l'un des deux États établis dans l'autre et qui seraient dans le cas d'être

4 juin 1887. renvoyés par sentence légale ou d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs et sur la mendicité, seront reçus en tout temps, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits.

Art. 5. Tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

Art. 6. Le présent traité est conclu pour dix ans et entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible à Berne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Note. Les ratifications du traité ci-dessus ont été échangées le 7 mai 1888, à *Berne*, entre M. le conseiller fédéral Louis *Ruchonnet* et M. Maurice *Delfosse*, ministre de Belgique auprès de la Confédération suisse.

A teneur de l'article 6, ce traité entre en vigueur un mois après l'échange des ratifications.
